

enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, mesdames Claudette Carboneau et Catherine Escojido ont été nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat d'un an, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, messieurs Henri Massé et Pierre Ménard ont été nommés membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat d'un an, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Conseil de la famille et de l'enfance et qu'il y a lieu de le combler;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claudette Carboneau, première vice-présidente, Confédération des syndicats nationaux;

— madame Catherine Escojido, directrice des affaires publiques, Vidéotron;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Suzanne Amiot, vice-présidente, Bureau FTQ, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, en remplacement de monsieur Henri Massé;

— madame Suzanne Couture, conseillère municipale, Ville de Val-d'Or, en remplacement de monsieur Pierre Ménard;

— monsieur Gilles Prud'homme, directeur général, Entraide pour hommes;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32294

Gouvernement du Québec

Décret 686-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le financement des projets de consolidation et de développement de la Société des établissements de plein air du Québec pour les exercices 1999-2000 et 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société a, en outre, pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les établissements exploités par la Société possèdent un fort potentiel de développement qui répond à la fois à la Politique de développement régional et à la Politique du développement touristique adoptées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Société a identifié des projets de développement à caractère récréotouristique qui requièrent des investissements totaux de 14 000 000 \$ dont 2 000 000 \$ pour le développement de l'aventure douce dans les Chic-Chocs, de 8 000 000 \$ pour l'amélioration de l'offre touristique de la station forestière de Duchesnay et le développement du potentiel récréotouristique de la

réserve faunique Rouge-Matawin et de 4 000 000 \$ pour le développement et la consolidation de ses autres équipements;

ATTENDU QUE la Société et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec [F.T.Q.] désirent former une association soit, sous forme d'une personne morale ou d'une société, pour la réalisation, l'exploitation et le financement d'une partie de ces projets récréotouristiques ou d'autres équipements de la Société;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie de ces projets récréotouristiques par une souscription d'actions de son capital social et par des emprunts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la loi constitutive de la Société, les actions de la Société sont intégralement acquittées si, selon que le décrète le gouvernement, le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme pour les actions de son capital social;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement, le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société à être constituée avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour la réalisation, l'exploitation et le financement de projets récréotouristiques;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 7 000 000 \$ pour l'acquisition de 70 000 actions du capital-actions de cette société;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de la somme de 6 000 000 \$, notamment pour le financement des investissements requis pour l'amélioration de l'offre touristique de la station forestière de Duchesnay et le développement du potentiel récréotouristique de la réserve faunique Rouge-Matawin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32295

Gouvernement du Québec

Décret 687-99, 16 juin 1999

CONCERNANT des autorisations accordées à Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, de conclure des ententes d'acquisition et de location de terrains à l'égard du Casino de Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de leurs fins, conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans et acquérir des immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant de ces acquisitions d'immeubles a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec et ses filiales entendent réaliser, sous réserve de l'obtention des permis et des autorisations requises en vertu de la loi, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), des projets d'agrandissement du Casino de Hull et de construction d'un complexe de villégiature sur ce site, comprenant notamment un hôtel et un terrain de golf;

ATTENDU QUE Loto-Québec a confié à sa filiale Casiloc Inc. le mandat de louer et d'acquérir certains terrains pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'à ces fins, Casiloc Inc. désire louer des terrains de la Commission de la capitale nationale, un organisme du gouvernement fédéral, pour une durée d'au plus cinquante ans et acquérir de ce même organisme un terrain d'environ 7 000 mètres carrés pour un montant maximal de 500 000 \$;